

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

COMITÉ DE RETRAITE

RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Préambule

Le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec institue le Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Le Comité a pour fonctions :

- de réexaminer, sur demande, les décisions prises par la CARRA à l'égard des membres et des bénéficiaires du régime de retraite;
- de déterminer les modalités d'application des modifications au régime de retraite convenues entre les parties négociant les conditions de travail des membres de la Sûreté du Québec, lorsque de telles modalités n'ont pas été prévues, dans la mesure où les coûts de ces modalités respectent le budget de la CARRA;
- d'établir conjointement avec la Caisse de dépôt et placement du Québec, une politique de placement à l'égard des fonds provenant des cotisations de ces employés;
- d'approuver les états financiers du régime de retraite;
- de recevoir, pour examen et rapport à la CARRA, le plan d'action annuel de celle-ci pour le régime de retraite;
- de recevoir, pour examen, les rapports d'évaluation actuarielle de ce régime de retraite.

Le Comité de retraite se compose de onze personnes, dont six représentant les membres et cinq représentant l'employeur. Celles-ci choisissent parmi elles, en alternance parmi celles représentant les membres et les bénéficiaires et celles représentant l'employeur, un président pour un mandat d'un an. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité, les membres qui composent le Comité de retraite en choisissent une parmi elles pour le remplacer temporairement.

Les membres du Comité de retraite désirent se doter de principes d'éthique et de règles de déontologie qui ont pour but de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces règles s'appliquent aussi à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

Les membres du Comité de retraite adoptent conséquemment le présent Code d'éthique et de déontologie.

SECTION I : Interprétation et application

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« *Autorité responsable* » désigne l'entité qui nomme les membres du Comité. Selon la provenance des membres, il s'agit de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, de l'Association des policiers retraités de la Sûreté du Québec inc., de l'Association professionnelle des officiers de la Sûreté du Québec (A.P.O.S.Q.) ou du ministre de la Sécurité publique.

« *CARRA* » désigne la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances constituée en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2).

« *Code* » désigne le Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de retraite et de ses sous-comités.

« *Conflit d'intérêts* » désigne toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle dans laquelle un membre pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment des bénéficiaires et des participants du régime de retraite. Toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté ou à l'intégrité est également couverte par la présente définition.

« *Comité de retraite* » désigne le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 95 du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

« *Membre* » désigne un membre du Comité de retraite ou un membre d'un de ses sous-comités qui n'est pas un membre du Comité de retraite.

« *Personne liée* » désigne des particuliers unis par les liens du sang, de l'adoption, du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait, de même que toute corporation, société ou toute autre entité dans laquelle le membre ou ses proches détiennent un intérêt déterminant.

« *Secrétaire* » désigne le secrétaire du Comité de retraite.

« *Sous-comité du Comité de retraite* » désigne un sous-comité formé par le Comité de retraite et composé de certains de ses membres ou d'autres personnes qu'il désigne.

2. Champs d'application

Le présent Code s'applique à toute personne nommée membre du Comité de retraite ainsi qu'à toute personne nommée membre d'un sous-comité du Comité de retraite.

SECTION II : Principes d'éthique

3. Devoirs généraux

- 3.1 La contribution du membre doit être faite avec honnêteté, loyauté et intégrité dans le respect des intérêts des bénéficiaires et des participants du régime de retraite.
- 3.2 Le membre doit faire preuve d'assiduité et participer activement aux travaux du Comité de retraite ou du sous-comité.

4. Contribution du membre à la réalisation des fonctions du Comité de retraite

- 4.1 Le membre doit contribuer à la réalisation des fonctions dévolues au Comité de retraite dont le but ultime est d'assurer l'évolution et le financement du régime de retraite dans le meilleur intérêt des bénéficiaires et des participants.
- 4.2 Il doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à s'assurer que les bénéficiaires et les participants du régime de retraite bénéficient des avantages auxquels ils ont droit.

5. Valeurs

Le membre assume ses fonctions en tenant compte des valeurs qui sous-entendent l'action du Comité de retraite soit la compétence, l'honnêteté, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

SECTION III : Règles de déontologie

6. Discrétion et confidentialité

- 6.1 Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est notamment tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.
- 6.2 Dans l'utilisation de l'extranet et du système de courriel électronique de la CARRA ainsi que dans l'utilisation de l'extranet de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le membre doit se conformer à toutes les pratiques et directives émises par la CARRA et la Caisse de dépôt et placement du Québec. Aucune information confidentielle, issue de ces systèmes, ne doit être acheminée par le membre à une tierce personne.

- 6.3 Les obligations, décrites aux articles 6.1 et 6.2, n'ont pas pour effet d'empêcher un membre représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le Comité de retraite exige le respect de la confidentialité.
- 6.4 Le membre ne peut prendre délibérément connaissance d'une information confidentielle qui n'est pas requise dans l'exercice de ses fonctions ni tenter de prendre connaissance d'une telle information.
- 6.5 Le membre a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès. Ces mesures sont notamment :
- (i) de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents et la circulation des documents confidentiels;
 - (ii) d'éviter dans les endroits publics les discussions pouvant révéler des informations confidentielles;
 - (iii) se défaire par des moyens appropriés (déchiquetage, archivage...) de tout document confidentiel non nécessaire à l'exécution de son mandat.

7. Cadeau et marque d'hospitalité

Un membre ne peut accepter aucun cadeau ou marque d'hospitalité autre que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau ou marque d'hospitalité doit être retourné au donateur.

8. Utilisation des biens

Un membre ne doit pas confondre les biens de la CARRA, du Comité de retraite et du ou des gestionnaires avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

9. Neutralité politique et réserve

- 9.1 Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
- 9.2 Il doit de plus faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

10. L'après-mandat

- 10.1 Après l'expiration de son mandat, le membre doit respecter la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

Il ne doit pas utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

- 10.2 Les obligations de loyauté et d'intégrité d'un membre restent en vigueur même après qu'il ait cessé de remplir ses fonctions au sein du Comité de retraite ou d'un sous-comité.

SECTION IV : Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

11. Prévention des conflits d'intérêts

- 11.1 Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et l'intérêt des bénéficiaires et des participants, en vue duquel il exerce sa fonction.
- 11.2 Le membre n'utilise pas son statut de membre du Comité de retraite ou d'un sous-comité pour influencer une décision d'un fonctionnaire relativement à un dossier dont celui-ci assume la responsabilité.
- 11.3 Le membre ne peut, directement ou indirectement, utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information non disponible au public obtenue volontairement ou non dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

12. Divulcation des intérêts

Chaque membre doit divulguer au secrétaire la liste des intérêts qu'il détient.

13. Moment de la divulgation

- 13.1 Le membre remplit l'obligation édictée à l'article 14 du présent Code, en remettant au secrétaire, dans les 30 jours de sa nomination, une déclaration faisant état de sa situation.

La déclaration visée par cet article doit être produite en la forme produite à l'annexe A du Code. Chaque déclaration est divulguée au Comité de retraite.

- 13.2 Le secrétaire tient à son bureau un registre dans lequel sont conservées les déclarations qui lui sont transmises par les membres. Ce registre est disponible aux membres du Comité.
- 13.3 Annuellement, le secrétaire demande aux membres du Comité de retraite de valider les informations transmises lors de leur nomination et d'apporter, le cas échéant, les corrections nécessaires.

SECTION V : Application du Code

14. Collaboration du membre

- 14.1 Le membre doit collaborer avec le président du Comité de retraite sur toute question d'éthique ou de déontologie lorsqu'il est prié de le faire.
- 14.2 Le membre doit divulguer au président toute situation de conflit d'intérêts dont il a connaissance.

15. Rôle du président du Comité de retraite

Le président du Comité de retraite porte à la connaissance des membres du Comité de retraite et des sous-comités le présent Code d'éthique et de déontologie.

Le président doit également informer le Comité de retraite d'une allégation de manquement possible au présent Code qui est portée à sa connaissance.

16. Manquement au Code

Le Comité de retraite peut, selon le cas, après avoir pris connaissance d'une allégation de manquement et avoir statué sur l'existence, la gravité et le sérieux de ce manquement, décider de :

- a) demander à l'autorité responsable d'adresser une réprimande au membre concerné;
- b) demander au membre de s'abstenir provisoirement d'exercer ses fonctions au sein du Comité, jusqu'à ce qu'aient cessé les faits à l'origine de ce manquement. Il revient au Comité de constater que ces faits ont cessé;
- c) adopter une résolution, en cas de refus du membre de s'abstenir de siéger provisoirement, demandant à l'autorité responsable de la nomination de le relever provisoirement de ses fonctions;
- d) adopter une résolution demandant à l'autorité responsable de révoquer le membre dans le cas d'un manquement suffisamment grave et sérieux. Dans un tel cas, le secrétaire du Comité écrit à l'autorité responsable afin de lui demander de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Il revient à l'autorité responsable de faire part au membre du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et de l'informer qu'il peut dans les sept jours, lui fournir des observations, et s'il le désire, être entendu sur le sujet. La décision de l'autorité responsable doit être écrite et motivée.

SECTION VI : Dispositions diverses

17. Attestation du membre

Au moment de son entrée en fonction, le membre atteste respectivement dans la forme prescrite à l'annexe B ou l'annexe C qu'il a pris connaissance du présent Code et qu'il se déclare lié par ses dispositions.

18. Entrée en vigueur

Le présent Code entre en vigueur à compter de la séance de son adoption par le Comité de retraite. Ses dispositions sont d'application immédiate.

Déclaration des intérêts

Remplir, selon le cas, la partie A ou la partie B

Partie A

Je, (nom du membre), membre du (Comité de retraite du RRMSQ ou du sous-comité) déclare les intérêts suivants.

1. Je détiens des intérêts pécuniaires dans la personne morale, société ou entreprise commerciale identifiée ci-après et qui fait affaire avec le Comité de retraite ou qui est susceptible d'en faire.

(Nommer les personnes morales, sociétés ou entreprises concernées)

2. J'agis à titre d'administrateur d'une personne morale, d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif ou non, identifié ci-après et qui est partie à un contrat ou à une entente de collaboration avec le Comité de retraite ou qui est susceptible de l'être.

(Nommer les personnes morales, sociétés, entreprises ou organismes concernés)

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le _____

Partie B

Je, soussigné(e), _____, déclare que je ne détiens aucun intérêt direct ou indirect, actuel ou potentiel, dans une entreprise, une association, un contrat ou une acquisition de droits dans les biens que le Comité de retraite du RRMSQ administre, susceptible de me placer dans une situation de conflit entre mon intérêt personnel et mes devoirs de membre du (Comité de retraite ou du sous-comité), ni aucun droit que je peux faire valoir contre le Comité de retraite.

Date

Signature

ATTESTATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DE RETRAITE

Je, soussigné(e), _____ membre du Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, atteste avoir pris connaissance du ***Code d'éthique et de déontologie du Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec*** et me déclare lié par ses dispositions.

En foi de quoi, je signe,

Date

Signature

ATTESTATION D'UN MEMBRE D'UN SOUS-COMITÉ

Je, soussigné(e), _____ membre d'un sous-comité du Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, atteste avoir pris connaissance du ***Code d'éthique et de déontologie du Comité de retraite du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec*** et me déclare lié par ses dispositions.

En foi de quoi, je signe,

Date

Signature